



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire sur l'adaptation des rentes 2027 (CADR) à l'intention des caisses de compensation, concernant les mesures préparatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2027**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027

318.104.01 CADR

05.26

## Tables des matières

<b>1.</b>	<b>Situation initiale .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Procédure de conversion : lignes directrices .....</b>	<b>3</b>
2.1	Principe de la conversion centralisée .....	3
2.2	Résultats concernant la conversion de la rente .....	4
2.3	Conversion des rentes : communications de la Centrale..	4
2.31	Programme de livraison des communications .....	4
2.32	Forme de la communication relative à la conversion .....	5
2.4	Communications subséquentes à l'intention de la Centrale	5
2.5	Programmes de conversion de la Centrale .....	5
<b>3.</b>	<b>Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation.....</b>	<b>6</b>
3.1	Observation préliminaire .....	6
3.2	Commande des résultats de la conversion.....	6
3.3	Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre .....	6

## **1. Situation initiale**

- 1 La présente Circulaire sert à la préparation de l'adaptation des rentes au plan de la technique de conversion ; elle devrait faciliter les décisions que les caisses sont appelées à prendre.
- 2 S'agissant du système de communication entre les organes d'exécution des PC et la Centrale de compensation, le chapitre 7.5 des Directives concernant les PC (doc. 318.682) est déterminant.

## **2. Procédure de conversion : lignes directrices**

### **2.1 Principe de la conversion centralisée**

- 3 La conversion de l'ensemble des prestations incombe en principe à la Centrale de compensation. Demeurent réservés les cas de conversion ou de contrôle de celle-ci, devant être assurés par les caisses, lorsque les données mémorisées dans le Registre central des rentes de la Centrale ne permettent pas à cette dernière d'opérer la conversion exhaustive de la prestation.
- 4 Les caisses peuvent procéder elles-mêmes à la conversion de l'ensemble des prestations en cours dont elles assument la charge.
- 5 Les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes devront comparer ultérieurement les résultats de leur propre conversion avec ceux de la Centrale, et dans les cas de discordance, prendre les mesures qui s'imposent (rectifications apportées à leurs propres données ou communication subséquente à la Centrale).

## **2.2 Résultats concernant la conversion de la rente**

- 6 Les résultats de la conversion sont enregistrés sous forme électronique. Pour toutes les communications d'adaptation, on se fondera sur les Directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam (DGD) (imprimé 318.107.10).

## **2.3 Conversion des rentes : communications de la Centrale**

### **2.31 Programme de livraison des communications**

- 7 La Centrale met à la disposition des caisses les communications relatives à la conversion selon un programme comprenant deux livraisons :
- 8 – 1<sup>er</sup> livraison le 8 décembre 2026.  
Elle englobe les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 30 novembre 2026, y compris les cas de mutations non encore traités exhaustivement par la Centrale ("file d'attente").
- 9 – 2<sup>e</sup> livraison à partir du 13 janvier 2027.  
Elle englobe les cas portés en augmentation selon la récapitulation des rentes du mois de décembre 2026.  
Cette 2<sup>e</sup> livraison servira au contrôle des cas convertis par la caisse.
- 10 Les caisses de compensation qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes au sens du ch. 4 reçoivent également deux livraisons, comme indiqué aux ch. 8 et 9.

### **2.32 Forme de la communication relative à la conversion**

- 11 La Centrale transmet les résultats de la conversion par file-transfert.
- 12 S'agissant des enregistrements de données, ils s'établissent selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15). Dans leur ensemble, les réponses ("RRBestandesmeldung10" ou "RRBestandesmeldung9") contiendront les valeurs ayant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les éléments "BisherigeWerte" et "Bemerkungen-ZAS" contiendront – dans le but d'assurer les contrôles – les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale. A cet égard, on se référera à l'annexe 1.

### **2.4 Communications subséquentes à l'intention de la Centrale**

- 13 Les communications subséquentes à la Centrale (on vise ici les cas de prestations converties avec des observations et communiquées aux caisses dans la 2<sup>ième</sup> livraison) s'opèrent conformément à la procédure d'annonce de rente prévue dans les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15) et les directives relatives au registre des assurés (D-RA, doc. 318.108.07), chapitre 3. Annonce et dans la circulaire sur la conversion des rentes (CCR, doc. 318.104.01).

### **2.5 Programmes de conversion de la Centrale**

- 14 Abrogé

### **3. Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation**

#### **3.1 Observation préliminaire**

- 15 S'agissant de la communication des résultats, la Centrale range les données dans les fichiers "caisses" prévus pour le transfert de fichiers XML (CdC - TRAX).

#### **3.2 Commande des résultats de la conversion**

- 16 Pour la commande des résultats de la conversion, on se base sur la déclaration pour l'adaptation des rentes au 01.01.2025. Si une CC souhaite une modification, elle l'annonce à la CdC jusqu'au 19 août 2026.

#### **3.3 Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre**

- 17 Afin de pouvoir garantir le déroulement de la conversion par la Centrale, tel qu'il est prévu aux n<sup>os</sup> 8 à 10, il est absolument nécessaire que les avis ordinaires de mutations soient transmis à la Centrale dans les délais suivants :

Mois du rapport (mois touché par la récapitulation des rentes)	Envoi à la Centrale, au plus tard, le
Novembre 2026	Mercredi 25 novembre 2026
Décembre 2026	Mercredi 17 décembre 2026

**Annexes :**

**Centrale de compensation**

**Annexe 1**

**ADAPTATION DES RENTES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2027**

INDICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT  
LA COMMUNICATION AUX CAISSES DE COMPENSATION  
DES RESULTATS DE LA CONVERSION

Les présentes indications complètent les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15), ch. 4.4 Etat des rentes.

Cette annexe précise les éléments XML *BisherigeWerte* et *BemerkungenZAS* utilisés pour les valeurs historiques et les observations de la Centrale.

**Composition de l'élément XML *BisherigeWerte* selon l'ancien droit :  
Valeurs anciennes**

Élément	Contenu et explications
MonatsbetragErsetzteOrdentliche-Rente	<b>Ancienne RO remplacée</b> en francs
Monatsbetrag	<b>Ancien montant mensuel</b> en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	<b>Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial</b> selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15), ch. 7.3 Liste des codes pour cas spéciaux
AngerechneteErziehungsgutschrift	<b>Anciennes bonifications pour tâches éducatives moyennes prises en compte</b> en francs
DurchschnittlichesJahreseinkommen	<b>Ancien revenu annuel moyen déterminant</b> en francs
DJEohneErziehungsgutschrift	<b>Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives</b> en francs
Aufschubszuschlag	<b>Ancien supplément d'ajournement</b> en francs

**Composition de l'élément XML *BisherigeWerte* selon le nouveau droit :  
Valeurs anciennes**

Élément	Contenu et explications
Vorbezugsreduktion	<b>Ancienne réduction pour anticipation</b> en francs
Monatsbetrag	<b>Ancien montant mensuel</b> en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	<b>Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial</b> selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15, ch. 7.3 Liste des codes pour cas spéciaux
DurchschnittlichesJahreseinkommen	<b>Ancien revenu annuel moyen déterminant</b> en francs
Aufschubszuschlag	<b>Ancien supplément d'ajournement</b> en francs

---

**Composition de l'élément XML *BemerkungenZAS* (nouveau droit et ancien droit) : observations de la centrale**

<b>Élément</b>	<b>Contenu et explications</b>
BemerkungenZAS	<b>Observations de la centrale</b> (10 positions) Abréviations selon no 6013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes